

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « NAFINE », ledit recours enregistré le 19 décembre 2007 sous le n° 3649 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne en date du 24 octobre 2007 refusant d'autoriser la création, à NEGREPELISSE, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 716 m² comportant un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne « LEADER PRICE » de 999 m², trois moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement automobile, l'équipement du foyer et le bricolage avec jardinerie pour une surface de vente de 3 718 m² et quatre boutiques de moins de 300 m² spécialisées dans l'équipement de la personne, la presse-librairie et la coiffure et les produits de beauté, pour une surface de vente de 998 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

- M. Maurice CORRECHER, Adjoint au Maire de Négrepelisse ;
- M. Jean-Denis MACQUET, promoteur, gérant de la SCI « NAFINE » ;
- M. Stéphane BAUMONT, avocat conseil de la SCI « NAFINE » ;
- M. Dominique PAGNIEZ, conseil ;

- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 22 942 habitants en 1999, a connu une hausse de 4,98 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 20 602 habitants en 1999, soit une augmentation de 4,22 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 8,78 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de cinq supermarchés représentant 4 901 m² de surface de vente, de deux magasins de fleurs et jardinerie totalisant 5 859 m² de surface de vente, de trois magasins de bricolage sans jardinerie totalisant 2 530 m² de surface de vente, de deux magasins de grossistes spécialisés en bricolage, matériaux, sanitaires, revêtement de sols et murs totalisant 10 000 m² de surface de vente, de deux magasins de meubles totalisant 2 000 m² de surface de vente, d'un magasin d'habillement de 700 m² de surface de vente et d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 1 000 m² de surface de vente, ainsi que de soixante et onze commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création de plusieurs commerces de détail, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;

CONSIDÉRANT

qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire sont d'ores et déjà supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT

que le projet, dont la surface demandée est importante, semble prématuré alors que l'offre en produits alimentaires est en augmentation sur la zone et que l'impact des créations accordées et non encore réalisées n'a pas pu être mesuré ; qu'en renforçant encore le poids de la grande distribution dans un secteur d'activité où elle est abondamment représentée, la création d'un supermarché « LEADER PRICE » à Négrepelisse serait de nature à aggraver la déstabilisation des commerces traditionnels de la zone de chalandise en même temps que le déséquilibre entre les différentes formes de commerce ; qu'en dehors de l'enseigne « LEADER PRICE », aucune autre enseigne n'est connue ; que dès lors, la réalisation du projet d'ensemble commercial compromettant pour l'équilibre fragile de la zone de chalandise conduirait à un gaspillage manifeste des équipements commerciaux ;

CONSIDÉRANT

qu'au surplus, sa réalisation représenterait une menace directe sur huit à dix emplois dans les entreprises de la zone de chalandise, alors même qu'il paraît difficile de se prononcer précisément sur le nombre exact de création de nouveaux emplois en raison de la nature inaboutie du projet ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet de la SCI « NAFINE » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « NAFINE » est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SCI « NAFINE », l'autorisation préalable requise en vue de la création à NEGREPELISSE, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 716 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillieres

Jean-François De VULPILLIERES